



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE  
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ N° 522020-11-126 DU 12 NOV. 2020**

portant mise en demeure de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008,  
s'agissant des conditions de rejet des effluents aqueux de son site de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005 du 26 juin 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles par la société PLASTIC OMNIUM Auto Extérieur à Langres ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°1242 du 23 septembre 2013 et n°2387 du 24 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du 9 octobre 2020, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 25 août 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant formulées le 2 novembre 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé au rapport de visite qui lui ont été transmis le 12 octobre 2020 en recommandé avec accusé de réception en date du 14 octobre 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé ;

CONSIDERANT l'absence de convention de rejet signée entre l'exploitant, la ville de Langres et le délégataire en charge de la gestion de la station d'épuration de Langres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE :

### Article 1 : Mise en demeure de disposer d'une convention de rejet

La société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé 19, boulevard Jules Carteret – 69007 LYON, et par la suite désignée « l'exploitant », est mise en demeure, pour son site de LANGRES, de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé :

« Lorsque les rejets s'effectuent vers la station d'épuration communale :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.»

### Article 2 : Mise en demeure de respecter les valeurs limites de rejet (rejets aqueux)

L'exploitant est mis en demeure, pour son site de LANGRES, de respecter sous 6 mois les dispositions du chapitre 4.4 et des articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 susvisé : « (extrait)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (sauf pour les purges de déconcentration du circuit de refroidissement pour lesquelles la valeur haute de pH est de 9,5)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/litre

#### Article 4.4.1.1. Valeurs limites des rejets dans le milieu naturel

Les eaux de voiries qui rejoignent le milieu naturel après avoir transité par un séparateur d'hydrocarbures ainsi que les eaux condensées des compresseurs d'air ne devront pas présenter des teneurs supérieures aux valeurs suivantes pour chacun des paramètres figurant ci-après :

	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	Hydrocarbures totaux	Fe + Al	N (azote) global	P (phosphore) total
<b>Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)</b>	35	125	30	5	5	15	5

#### Article 4.4.1.2. Valeurs limites de rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration communale, après traitement éventuel (hors purges de déconcentration du circuit de refroidissement)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Néanmoins, pour ce qui concerne les rejets d'eaux à vocation industrielle, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ces eaux résiduaires vers la station d'épuration communale et après traitement éventuel, les caractéristiques de rejet fixées dans la convention de rejet évoquée à l'article 4.3.2. ainsi que les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après :

- débit maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/jour
- 

Paramètres	Concentration maximale en mg/litre (valeur moyenne sur 24 heures)	Flux maximal autorisé en kg/jour
MES	300	15
DCO <sup>(1)</sup>	1000	50
DBO <sub>5</sub> <sup>(1)</sup>	400	20
Hydrocarbures totaux	10	0,5
N global (azote) <sup>(2)</sup>	70	3,5
P total (phosphore)	20	1
Fe + Al (fer + aluminium)	5	0,25
Indice phénols	0,3	0,015

<sup>(1)</sup> sur effluent non décanté

<sup>(2)</sup> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxyde

### **Article 3 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Publicité**

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Langres .

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

  
François ROSA

#### **Voies et délais de recours**

Article L.171-11 du code de l'environnement

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.421-1 du code de justice administrative

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .

